

darmerie, pour l'exercice 1897, est fixé à la somme de cinq millions vingt-deux mille deux cents francs (fr. 5,022,200).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

220. — 27 JUIN 1897. — Loi relative au rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo (1).
(Monit. des 28-29 juin 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1^o Les conventions conclues, les 16 octobre et 31 décembre 1896, entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes et la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer;

2^o La convention conclue le 22 avril 1897 entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes et la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer.

Art. 2, § 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions mentionnées au 1^o de l'article précédent, le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c., première série, à concurrence d'un capital nominal de neuf millions deux cent

quatre-vingt-treize mille huit cents francs (fr. 9,293,800).

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention mentionnée au 2^o du même article, il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit extraordinaire de cinq millions trois cent quarante-cinq mille cent francs (fr. 5,345,100), à couvrir par une émission d'obligations de la dette publique.

§ 3. Il est ouvert au ministère des chemins postes et télégraphes :

1^o Un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs fr. 35,000 ,
pour régularisation de servitudes et d'emprises, pour abornements de terrains, régularisation et fournitures d'actes d'acquisition de terrains, etc., relatifs au chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que pour le remboursement à la compagnie cessionnaire du prix de travaux de premier établissement effectués depuis le 1^{er} janvier 1896 jusqu'au jour de la prise de possession effective du chemin de fer par l'État, et, éventuellement, pour l'achèvement des travaux entamés;

2^o Un crédit extraordinaire de quatre cent quatre vingt-cinq mille francs . . . 485,000 ,
pour rachat du matériel d'exploitation, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Gand à Eecloo et pour l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Anvers à Gand.

Ensemble. . . fr. 520,000 ,

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources générales du trésor.

§ 4. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

1^o Un crédit de cent soixante dix-huit mille cinq cents francs fr. 178,500 ,
pour le rachat des approvisionnements de la ligne d'Anvers à Gand :

2^o Un crédit de cinquante mille francs 50,000 ,
pour le rachat des approvisionnements de la ligne de Gand à Eecloo.

Ensemble. . . fr. 228,500 ,

Ces crédits seront rattachés au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-des-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1897, p. 200 à 204. — Rapport. Séance du 11 juin 1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15, 16, 17, 18 et 22 juin 1897, p. 1660 à 1738. — Adoption. Séance du 22 juin 1897, p. 1738 à 1741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, no 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1897, p. 607 à 621.

sus visées, le remboursement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand.

Ce remboursement s'effectuera dans le délai et conformément aux règles à fixer par arrêté royal.

Le trésor fera le service des intérêts et de l'amortissement des titres dont le remboursement ne sera pas demandé, en lieu et place des compagnies qui les ont émis et conformément aux conditions d'amortissement admises par elles. Ces titres seront vérifiés et estampillés par le département des finances.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à concurrence du montant des remboursements qui auront lieu en vertu de l'article 3.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Art. 5. Il est ouvert au ministère des finances :

1° Un crédit de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) pour subvenir aux frais de confection des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée par les articles 2 et 4 de la présente loi, ainsi qu'aux frais à résulter de l'estampillage des obligations et actions privilégiées dont il est question à l'article 3.

Ce crédit sera rattaché au budget de la dette publique pour l'exercice 1897, sous la rubrique : Dépenses exceptionnelles;

2° Un crédit de deux cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-neuf francs (fr. 284,169), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897, en vue du paiement des intérêts dus pour l'année 1896 sur le capital de 9,472,500 francs à remettre à la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand;

3° Un crédit de huit cent trente-cinq mille neuf cent vingt-deux francs (fr. 835,922), à rattacher au même budget, en vertu du ser-

vice : a. des intérêts dus pour l'année 1897 sur le dit capital de 9,472,500 francs; b. des intérêts des obligations à émettre pour couvrir le paiement de 5,345,100 francs à effectuer à la Compagnie d'Eecloo à Gand; c. des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations de la Compagnie d'Eecloo à Gand ou des intérêts à courir en 1897 sur le capital emprunté, le cas échéant, pour le remboursement de ces titres.

Art. 6. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion faite pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1896 pour le chemin de fer d'Anvers à Gand et à partir du 1^{er} janvier 1897 pour celui de Gand à Eecloo, jusqu'au jour de la prise de possession effective de ces chemins de fer par l'État, et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du trésor.

Le gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1897 pour l'exploitation de ces chemins de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

Art. 7. La naturalisation ordinaire des agents de nationalité étrangère attachés aux administrations des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, sera exempte du droit d'enregistrement, pourvu qu'elle soit demandée dans les deux années de la promulgation de cette loi.

Le montant du droit d'enregistrement sera remboursé à ceux de ces agents qui se sont fait naturaliser et dont la demande de naturalisation est postérieure au 31 mai 1895.

Art. 8. Par dérogation à l'article 48, § 5, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, les agents portant le titre d'ingénieur au service technique du chemin de fer d'Anvers à Gand repris par l'État en vertu de la présente loi, pourront

éventuellement être dispensés de justifier de la possession du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

Art. 9. Il pourra être dérogé, en ce qui concerne les agents des chemins de fer repris en vertu de la présente loi qui passeront au service de l'État, aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 10. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM; le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER; le ministre de la justice, M. V. BEGEREM; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

221. — 28 JUIN 1897. — Arrêté ministériel. — Importation des chevaux. — Fixation des jours et heures d'ouverture des bureaux et succursales de douane. — Frais de contrôle. (Monit. du 2 juillet 1897.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 14 mars 1897, fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission dans le pays des animaux de l'espèce chevaline;

Revu l'arrêté ministériel du 15 du même mois déterminant les bureaux et succursales de douane ouverts à l'importation et au transit des dits animaux;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1^{er}. L'importation et le transit des chevaux doivent avoir lieu par les ports d'Anvers, Gand et Ostende ainsi que par les bureaux et succursales de douane désignés dans le tableau A, ci-annexé, aux jours et heures qui y sont indiqués.

Art. 2. L'importation et le transit des dits animaux, amenés par la voie ferrée, peuvent également être pratiqués via les bureaux repris au tableau B, annexé au présent arrêté, à la condition, pour les intéressés, d'avertir, au moins vingt-quatre heures à l'avance, le vétérinaire agréé préposé au contrôle sanitaire, de l'heure d'arrivée des animaux à la frontière.

Art. 3. Les frais de contrôle sont fixés ainsi qu'il suit:

4 francs par tête pour les chevaux devant être éprouvés à la malléine;

2 fr. 50 c. pour les autres chevaux;

25 centimes pour les chevaux indigènes envoyés aux foires et marchés à l'étranger, ramenés en Belgique dans les huit jours et dont les propriétaires établiront l'identité à la satisfaction de la douane, par la production d'un certificat conforme au modèle ci-annexé (form. n^o 36).

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables:

1^o Aux chevaux de travail et de service circulant dans le rayon-frontière;

2^o Aux chevaux attelés ou montés servant aux cultivateurs, industriels, voyageurs, voituriers, entrepreneurs de halage ou de diligences, ainsi qu'aux juments amenées chez les étalonniers domiciliés dans la région (1) frontière pour y être saillies;

3^o Aux chevaux amenés dans le pays pour prendre part à des courses ou à d'autres réunions sportives hippiques.

Toutefois, les animaux visés dans le présent article peuvent également être soumis à la visite sanitaire, si le vétérinaire de contrôle, le chef local de la douane ou le chef de la station de chemin de fer soupçonnent, parmi eux, l'existence de la morve ou du farcin (art. 47 du règlement du 20 septembre 1883).

Art. 5. En cas d'application de l'article 2 du présent arrêté, l'importateur est tenu d'acquitter les frais de contrôle tels qu'ils sont établis par l'article 3, §§ 1^o et 2^o. Le montant de ceux-ci devra, dans tous les cas, être suffisant pour couvrir les frais de vacation et de déplacement du vétérinaire de contrôle.

Lorsque les chevaux importés appartiennent à deux ou plusieurs propriétaires, la majoration éventuelle des frais de contrôle est répartie proportionnellement au nombre d'animaux introduits par chacun d'eux.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 juillet 1897, date à partir de laquelle l'arrêté ministériel du 15 mars 1897 est rapporté.

222. — 29 JUIN 1897. — Arrêté royal — Chemins de fer de l'État. — Personnel. (Monit. du 3 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 29 juin 1863 et les suivants qui déterminent les cadres, grades, traitements, etc., du personnel de l'administration des chemins de fer de l'État;

(1) Rectifié d'après l'erratum publié dans le *Moniteur* du 7 juillet, col. 2799.